

## Arrêt

n° 177 850 du 17 novembre 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. BIBIKULU loco Me J.M. NKUBANYI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes née en 1966 à Goma au Congo et habitez Kigali, dans la cellule de Rwezamenyo, depuis 1982. Vous avez interrompu vos études en 3ème année secondaire et avez travaillé successivement dans un atelier de couture, un salon de coiffure et un barrestaurant. Vous êtes veuve depuis 1994 et mère de deux enfants restés au pays.*

*En 1994, durant le génocide, vous perdez vos parents, vos deux soeurs et votre mari. Votre mari, ingénieur électronicien de formation, était membre du Parti Libéral.*

*Après le génocide, vous devenez membre de l'association Avega Agahozo. Vous tentez de subvenir aux besoins de votre famille en ouvrant un atelier de couture et un salon de coiffure.*

*En 2001, vous entamez une relation amoureuse avec [K. N.], un ami de votre mari, rédacteur en chef du journal New Times.*

*En 2010, la situation économique étant mauvaise, vous cherchez le soutien de deux anciens amis de votre mari au sein du Parti Libéral (PL), [P. M.] et [E. B.]. Ceux-ci vous aident financièrement à ouvrir un bar restaurant situé à Kiyovu, entre la résidence du Président et celle du Premier ministre. Votre commerce prospère mais vous recevez régulièrement la visite de militaires de la garde présidentielle et de la garde du Premier ministre qui vous reprochent les nuisances sonores occasionnées par votre établissement.*

*Dès l'ouverture de votre bar, le chef de l'umudugudu, [F. M.], ancien membre de la garde présidentielle, vient vous trouver pour faire connaissance. Il vous rend fréquemment visite et finit par vous proposer une relation amoureuse à la fin de l'année 2010. Vous déclinez cependant son offre.*

*Vers 2011 ou 2013, [F.] vous propose de collaborer avec lui pour espionner les clients de votre bar.*

*En 2013, vous créez un groupe de rescapés du génocide avec 7 autres personnes, dont [E. B.], [P. M.] et [A.] l'épouse de [R. A.]. Vous vous réunissez environ une fois par mois au sein de votre bar-restaurant dans le but d'aider les autres rescapés. Mais ces réunions attirent l'attention des autorités qui vous reprochent de critiquer le gouvernement et de comploter contre lui.*

*En mai 2014, [F.] réitère sa demande de collaboration en compagnie d'un militaire et d'un agent de la DMI nommé [D. M.]. Ces trois hommes vous demandent d'espionner les clients de votre bar en écoutant les conversations et en notant les noms. Face à cette demande officielle, vous acceptez. Vous poursuivez cependant les réunions de votre association.*

*En août 2014, vous êtes convoquée une première fois au poste de police de Kacyiru par [D. M.]. Il vous demande pourquoi vous n'avez pas encore donné d'informations au sujet des clients de votre bar. Il vous avertit que vous n'avez pas l'occasion de refuser cette demande.*

*En décembre 2014, il vous convoque à nouveau dans son bureau. Il vous interroge alors sur les réunions que vous organisez dans votre bar. Vous expliquez qu'il s'agit uniquement de réunions de rescapés du génocide mais il vous reproche de refuser de collaborer avec eux en organisant de telles activités. Il vous laisse cependant repartir.*

*Toujours au cours de ce mois de décembre, vous êtes convoquée une troisième fois. Damascène et une autre personne que vous ne connaissez pas vous reçoivent et vous reprochent d'organiser des réunions dans le but de protester contre le troisième mandat du président Kagame. D'après vous, ces accusations sont nourries par les dénonciations mensongères de [F.]. Vous confiez vos problèmes à votre ami [K. N.] et celui-ci se renseigne sur votre affaire auprès d'un de ses amis de la DMI. Vous décidez alors de quitter le pays quelques temps. Votre ami vous aide à obtenir un visa pour rendre visite à une amie installée en Suisse. Le 23 janvier 2015, vous prenez l'avion à Kigali pour vous rendre en Suisse. Quelques jours plus tard, [F.] et un militaire se rendent dans votre bar et demandent à votre gérant de vous transmettre une convocation à la DMI en date du 28 janvier.*

*En février 2015, [K.] vous apprend qu'une rixe a éclaté dans votre bar, impliquant un cousin de [F.]. Le lendemain, [F.] fait fermer votre bar.*

*Fin mars-début avril, vous apprenez que [F.] a repris votre établissement et y travaille avec sa femme.*

*Le 19 septembre 2015, alors que vous êtes toujours en Suisse, vous rencontrez [P. M.], ancien ambassadeur rwandais en Ethiopie qui vient d'être démis de ses fonctions de président du Parti Libéral. A la sortie du restaurant où vous aviez partagé un repas avec cet homme, vous êtes prise en photo en compagnie de [M.]. Ce dernier a fui en Europe suite à des accusations de détournement d'argent après sa prise de position contre le troisième mandat de Kagame.*

Quelques jours après cette rencontre, [K.] vous téléphone et vous avertit que tout le monde est au courant de votre rencontre avec [M.]. Vos enfants vous annoncent que deux hommes en civil sont venus demander de vos nouvelles à votre domicile.

Prenant peur, vous décidez de venir demander l'asile en Belgique. Le 28 septembre 2015, vous rejoignez la Belgique et introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le même jour. Depuis votre départ du pays, vous avez repris contact avec vos enfants et votre ami [K.].

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.**

**Premièrement**, vous déclarez que vos problèmes sont liés à un conflit personnel vous opposant au responsable de votre umudugudu, [F. M.]. Or, vos déclarations à ce propos ne sont pas vraisemblables.

Ainsi, vous expliquez qu'en 2010, dès votre arrivée dans son quartier, [F.] a voulu faire votre connaissance et vous a proposé de débiter une relation amoureuse. Vous expliquez avoir repoussé ses avances et ajoutez que c'est par vengeance que [F.] a ensuite porté des accusations graves contre vous (audition du 21 décembre 2015, p. 6 et 8). Or, vous expliquez également que depuis 2000-2001, vous étiez en couple avec [K. N.] et que cette relation était publique (« la plupart des personnes étaient au courant ») (audition du 9 février 2016, p. 7). Il est dès lors très peu vraisemblable qu'à votre arrivée dans le quartier, [F. M.] ait pu ignorer l'existence de votre conjoint comme vous le déclarez (idem, p. 7), a fortiori au vu de ses accointances avec les services de renseignements.

A supposer même établi que [F.] ait pu ignorer votre statut et se soit vu refuser ses avances, quod non en l'espèce, il n'est pas du tout crédible qu'il se soit acharné sur votre personne durant les quatre années suivantes en portant contre vous de graves accusations susceptibles de vous valoir des problèmes judiciaires. Une telle disproportion dans la réaction de [F.] n'est pas vraisemblable.

L'origine même de vos problèmes, à savoir un conflit personnel avec [F.], est donc déjà remise en question, ce qui jette à ce stade une lourde hypothèque sur l'ensemble de vos déclarations.

**Deuxièmement**, vous expliquez avoir été sollicitée par les services de renseignements rwandais pour espionner la clientèle de votre établissement et déclarez avoir connu des problèmes parce que vous ne fournissiez pas les informations demandées. Or, vos propos à ce sujet sont confus, contradictoires et invraisemblables.

Ainsi, vous expliquez tout d'abord avoir été sollicitée en premier par [F.] seul vers 2011 puis que [F.] vous a réitéré sa demande en compagnie d'un militaire et d'un agent de la DMI en 2013 (audition du 21 décembre 2015, p. 6-7). Au cours de la même audition, vous situez cette demande officielle de [F.] et des deux autres autorités en mai 2014 (idem, p. 7). Une telle confusion jette déjà le doute sur la réalité de ces demandes.

Toujours à ce propos, alors que vous affirmez que lorsque ces hommes vous demandent d'espionner vos clients, ils sont déjà au courant de l'existence de votre association (audition du 9 février 2016, p. 7), le Commissariat général estime ici tout à fait invraisemblable que les autorités vous chargent vous d'espionner vos clients et membres de votre association, dont [M.] et [B.], alors que vous êtes vous-même surveillée en raison des réunions organisées au sein de cette association dont vous êtes la coordinatrice.

De plus, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli en date du 13 octobre 2015, vous expliquez que les militaires vous ayant demandé des informations s'intéressaient particulièrement à certaines personnes comme [M.] et [E. B.] (questionnaire CGRA, page 14, point 5). Or, lors de vos deux auditions devant le Commissariat général, vous expliquez que vous deviez espionner tous vos clients sans citer de noms (audition du 21 décembre 2015, p. 7 et audition du 9 février 2016, p. 7). Cette divergence discrédite encore un peu plus vos propos.

Vos propos dénués de vraisemblance ne peuvent refléter de réels événements.

**Troisièmement**, vous déclarez encore avoir eu des problèmes ou craindre d'en avoir en raison de cette association de rescapés que vous aviez contribué à créer et dont vous étiez coordinatrice (audition du 9 février 2016, p. 3). Or, plusieurs éléments empêchent de croire à l'existence de cette association et, partant, aux problèmes rencontrés dans ce cadre.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous n'apportez aucune preuve de l'existence de cette association. La crédibilité de vos propos repose donc uniquement sur vos déclarations. Or, celles-ci ne sont pas convaincantes.

De plus, comme déjà relevé plus haut, il est très peu vraisemblable que vous organisiez de telles réunions dans votre établissement alors que, d'après vos dires, vous faites l'objet d'une surveillance rapprochée de la part d'agents de la garde présidentielle et de la garde du Premier ministre depuis l'ouverture de votre bar (audition du 21 décembre 2015, p. 6) et que, depuis 2011 ou 2013, des agents de renseignements vous ont fait part de leur projet de surveillance à l'égard de votre établissement (idem, p. 7). Dans ce contexte, il n'est pas crédible que vous preniez le risque d'organiser de telles réunions chez vous, rassemblant en outre des personnalités controversées. Il est encore moins vraisemblable que vous continuiez à tenir ces réunions après avoir été convoquée par vos autorités.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas du tout crédible qu'à supposer établi le fait que vous organisiez chez vous de telles réunions, les autorités attendent le mois de décembre 2014 pour vous interroger à leur sujet, a fortiori si elles rassemblaient des personnes auxquelles les services de renseignement s'intéressaient déjà auparavant (audition du 21 décembre 2015, p. 8 et audition du 9 février 2016, p. 8).

Notons ici le caractère contradictoire de vos propos sur ce point puisque dans le questionnaire CGRA rempli en date du 13 octobre 2015, vous déclariez avoir été interrogée dès août 2014 au sujet des réunions d'échange que vous teniez dans votre bar (questionnaire, page 14, point 15).

Par ailleurs, relevons qu'interrogée sur le sort des autres membres de votre association, vous restez vague et imprécise. Vous évoquez des problèmes rencontrés par Claude mais n'êtes pas en mesure de donner de plus amples détails déclarant ne pas pouvoir rentrer dans sa vie privée. Vous déclarez aussi ne plus avoir de nouvelles des autres membres mais avoir appris qu'ils se sont retirés progressivement de l'association, sans plus de précisions (audition du 9 février 2016, p. 4 et 5). Votre manque d'intérêt manifeste à l'égard des autres membres de l'association dont vous étiez coordinatrice jette encore davantage le discrédit sur sa réelle existence.

L'ensemble de ces éléments autorisent le Commissariat général à remettre en doute l'existence de cette association et les problèmes qu'elle vous aurait occasionnés.

**Quatrièmement**, le Commissariat général relève encore d'autres éléments qui remettent sérieusement en cause la réalité des accusations portées contre vous par les autorités rwandaises.

Ainsi, vous expliquez avoir été accusée d'organiser des réunions regroupant des gens ayant pour but de s'opposer au troisième mandat du président Kagame (audition du 21 décembre 2015, p. 8). Or, au vu du climat régnant au Rwanda, le fait que vous ayez été relâchée sans plus de problèmes est incompatible avec la gravité des accusations portées contre vous.

Il est encore très peu vraisemblable qu'ayant été accusée de tels faits, vous ayez pris le risque de quitter le pays légalement au départ de l'aéroport de Kigali, en franchissant les contrôles frontaliers des agents des services d'immigration (cf cachet apposé dans votre passeport). Interrogée à ce sujet, vous répondez avoir eu peur mais avoir eu de la chance (audition du 9 février 2016, p. 8). La facilité avec laquelle vous parvenez à quitter le pays relativise cependant encore sérieusement la réalité des menaces pesant sur vous.

A ce sujet, relevons que vous avez attendu le mois de septembre 2015 pour introduire une demande d'asile en Belgique et ce, alors que vous avez quitté le Rwanda dès janvier 2015 et avez séjourné jusqu'au 28 septembre en Suisse. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas introduit de demande d'asile en Suisse, vous expliquez votre préférence pour la Belgique et le fait que votre visa avait été délivré par celle-ci. Vous expliquez aussi que vous n'aviez pas l'intention de demander l'asile

*en arrivant en Suisse car vous aviez votre travail, votre confort et que vous aviez l'intention de rentrer au Rwanda (audition du 9 février 2016, p. 6 et 9). Votre réponse compromet définitivement la crédibilité de vos déclarations relatives aux graves accusations qui auraient été portées contre vous par les services de renseignements rwandais et finit de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons invoquées devant lui.*

**Enfin**, vous déclarez avoir pris la décision de demander l'asile après avoir été prise en photo aux côtés de [P. M.], ancien ambassadeur du Rwanda en Ethiopie ayant fui en Europe en raison de son opposition au troisième mandat de Kagame.

*Relevons ici que vous ne prouvez aucunement l'existence de cette photographie. A supposer établi que vous ayez été aperçue en Suisse aux côtés de ce monsieur, quod non, vous n'expliquez cependant pas valablement en quoi cela pourrait vous valoir d'être persécutée par vos autorités. En effet, vous expliquez que cet homme était un ancien ami de votre mari et connaissait votre famille depuis longtemps (audition du 9 février 2016, p. 8). Le Commissariat général estime dès lors que, selon toute vraisemblance, les autorités rwandaises étaient au courant de vos liens, a fortiori puisque il participait aux réunions de votre association. Que vous l'ayez rencontré en Suisse ne modifie donc pas votre situation de sorte à provoquer une crainte objective de persécutions en votre chef. Relevons encore que vous êtes tutsi, rescapée du génocide et que vous n'avez jamais eu d'activités politiques, ce qui relativise encore les raisons pour lesquelles les autorités s'acharneraient sur votre personne.*

**Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.**

*Ainsi, votre passeport et votre carte d'identité prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.*

*Le certificat d'enregistrement de votre restaurant constitue un début de preuve de votre activité professionnelle, rien de plus. L'acte de propriété de votre maison sise à Rwezamenyo constitue un début de preuve de votre patrimoine foncier, rien de plus.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Document déposé**

La partie requérante annexe à sa requête un document issu d'Internet à propos des rescapés du génocide de 1994.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, essentiellement, d'incohérences et d'invraisemblances dans ses déclarations successives à propos du conflit allégué entre la requérante et F. M., des demandes d'espionnage, des réunions de son associations de rescapés du génocide et des accusations portées à son encontre. S'agissant de la rencontre alléguée entre la requérante et P. M. en Suisse, la partie défenderesse affirme que cette rencontre « ne modifie donc pas [la] situation [de la requérante] de sorte à provoquer une crainte objective de persécutions en [son] chef ». La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer aux motifs de la décision entreprise estimant que le conflit entre la requérante et F. M. n'est pas crédible car il est invraisemblable, d'une part, que ce dernier ait ignoré que la requérante était déjà impliquée dans une relation et d'autre part, qu'il se soit ainsi acharné sur la requérante. Quant au premier argument, le Conseil ne saisit pas en quoi le fait d'ignorer ou non que la requérante était déjà en couple est un élément déterminant dans l'appréciation de la crédibilité des avances alléguées par la requérante. Par ailleurs, il ressort d'une lecture attentive des déclarations de la requérante que ledit F. M. a été mis au courant de cette relation lorsque la requérante est arrivée dans le quartier (dossier administratif, pièce 7, page 7). S'agissant du second argument de la partie défenderesse, lié à l'invraisemblance de l'acharnement de F. M. à l'égard de la requérante, le Conseil constate qu'il ne repose sur aucun élément concret. Or, en l'absence de tels éléments en l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut pas être considéré, de manière générale et catégorique, qu'un refus amoureux ne peut pas conduire à des comportements excessifs voire dangereux dans le chef de la personne éconduite. Le Conseil constate, en outre, qu'il s'agit là des deux seuls arguments sur lesquels se base la partie défenderesse afin de conclure au manque de crédibilité du conflit personnel entre la requérante et F. M., ce qui s'avère clairement insuffisant au vu de l'indigence de l'argumentation de la partie défenderesse constatée *supra*.

5.3. Le Conseil ne peut pas davantage s'associer au motif de la décision attaquée estimant invraisemblable que la requérante soit chargée d'espionner ses clients, alors qu'elle fait elle-même l'objet d'une surveillance en raison des réunions de son association. Le Conseil constate que la partie défenderesse se contente d'estimer que cet élément est « tout à fait invraisemblable », sans cependant développer le moindre élément de nature à étayer son assertion. Elle n'a, par ailleurs, pas invité la requérante à s'exprimer à l'égard de ladite invraisemblance. Or, le Conseil n'aperçoit pas, en l'état actuel du dossier, en quoi un tel scénario serait à ce point invraisemblable qu'il en perdrait sa crédibilité. Le Conseil considère dès lors que tant l'instruction que l'analyse effectuées par la partie défenderesse sont, à cet égard, insuffisantes.

5.4. Le Conseil ne peut pas non plus se rallier aux motifs de la décision entreprise relevant que la requérante n'apporte aucune preuve de l'existence de son association et considérant comme peu vraisemblable qu'elle organise de telles réunions alors qu'elle est, par ailleurs, surveillée. D'une part, le Conseil rappelle qu'en matière d'asile, si la charge de la preuve repose sur le demandeur, celle-ci doit cependant s'interpréter avec souplesse, en raison notamment de la situation particulière dans laquelle se trouve une personne ayant fui des persécutions (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le*

*statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), § 196-197). D'autre part, le Conseil constate qu'une lecture attentive des déclarations de la requérante permet de saisir que l'association de rescapés du génocide dont elle fait mention s'apparente plus à un groupe d'entraide ou une association de fait qu'à une association officielle pourvue d'un statut (dossier administratif, pièce 7, pages 3-4). Dans ces circonstances, le Conseil estime que le reproche quant à l'absence de preuve de l'existence de cette association est excessif. Quant au motif lié à l'in vraisemblance d'organiser ces réunions alors que la requérante se sait surveillée, le Conseil constate, à nouveau, que la partie défenderesse n'explique nullement ce qui la pousse à considérer cela comme invraisemblable. Elle n'a, par ailleurs, pas invité la requérante à s'exprimer à l'égard de ladite invraisemblance. Ces éléments sont d'autant plus problématiques que l'association en question s'apparente, ainsi qu'il a été relevé *supra*, à un simple groupe d'entraide. Le Conseil considère dès lors que tant l'instruction que l'analyse effectuées par la partie défenderesse sont, à cet égard, insuffisantes.

5.5. Quant à la crainte de la requérante liée à sa rencontre alléguée avec P. M., le Conseil constate que la motivation de la partie défenderesse est, à cet égard, largement insuffisante et qu'il ne peut donc pas s'y associer. En effet, la partie défenderesse semble estimer qu'il ne peut pas être tenu pour établi que requérante a été aperçue en compagnie de P. M., du seul fait qu'elle ne prouve pas l'existence d'une photographie. Au vu des principes rappelés *supra*, une argumentation aussi lapidaire est clairement insuffisante. Le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel cette rencontre ne modifie pas la situation de la requérante « de sorte à provoquer une crainte objective de persécutions » ne peut pas davantage être soutenu. En effet, la partie défenderesse omet complètement, ce faisant, de se pencher sur l'éventualité d'une crainte en tant que « réfugié sur place » qui pourrait naître dans le chef de la requérante du fait de cette rencontre en Suisse avec une personne considérée comme s'opposant au pouvoir en place, recherchée pour détournement de fonds et vol et exilée en Europe (dossier administratif, pièce 23). Cet élément a d'ailleurs été relevé par le conseil de la requérante à la fin de sa singulièrement courte audition (dossier administratif, pièce 7, page 9). Le fait que les liens entre la requérante et P. M. étaient antérieurs et connus des autorités rwandaises ne permet pas de conclure qu'une telle rencontre, dans le contexte décrit *supra*, n'entraîne aucune crainte de persécution dans le chef de la requérante. Le Conseil estime donc que tant l'instruction que l'analyse effectuées par la partie défenderesse sont, à cet égard, insuffisantes. Cela étant, au vu des déclarations de la partie requérante à l'audience qui affirme que la photographie d'elle et P. M. circule sur les réseaux sociaux, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits et invite donc la requérante à étayer son assertion de manière utile et concrète.

5.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.7. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux de la crainte alléguée par la requérante, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Instruction approfondie et évaluation de la crainte de la requérante en raison de sa rencontre alléguée avec P. M. ;
- Tenue d'une nouvelle audition de la requérante, qui devra à tout le moins porter sur l'instruction susmentionnée et qui devra, en outre, permettre à la requérante de s'expliquer à propos des diverses incohérences, invraisemblances et contradictions relevées dans la décision attaquée ;
- Réévaluation de la demande d'asile de la requérante à la lumière des constats posés dans le présent arrêt quant aux carences de la décision attaquée ;
- Analyse du nouveau document déposé par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX/X) rendue le 8 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS